

PAR COURRIEL

Québec, le 8 août 2024



N/Réf. : 91515

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 juillet dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) : *Entente sur les plaintes en maintien d'équité salariale et autres objets de rémunération intervenu entre le conseil du trésor et la fédération de la santé et des services sociaux.*»

Il importe d'abord de préciser que l'entente à laquelle vous faites référence est une entente de principe portant entre autres sur les évaluations du maintien de l'équité salariale de 2015 et de 2020 visant le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration du réseau de la santé et des services sociaux (Catégorie 3 de la Nomenclature). Comme toute entente de principe, celle-ci est confidentielle et ne peut être communiquée dans sa forme originale en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.-2.1).

Cependant, certaines des informations contenues dans cette entente sont ou seront accessibles aux adresses internet suivantes :

Les éléments relatifs à la rémunération et aux conditions de travail sont déjà accessibles dans la convention collective 2024-2028 disponible à l'adresse suivante :

https://fsss.qc.ca/wp-content/uploads/2014/07/fsss-csn_2023-2028_vf_version-web.pdf

En ce qui concerne l'accord d'équité salariale, les parties finalisent actuellement le document qui doit être transmis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'accord sera publié sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/equite-salariale/programmes-dequite-salariale/programme-dequite-salariale-du-secteur-parapublic>

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3 — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

Mandat ou stratégie de négociation collective.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Imposition d'une taxe, tarif ou redevance.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).